

Document:-
A/CN.4/SR.486

Compte rendu analytique de la 486e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

son statut juridique dans le cadre du droit constitutionnel de l'une des parties. M. Alfaro estime, semble-t-il, que la question de savoir si un instrument est ou non dénommé "traité" sur le plan constitutionnel ne devrait pas influencer son statut international. Certes, ces deux opinions sont justifiées, mais nul n'a laissé entendre que le statut de l'accord dans le cadre du droit constitutionnel pourrait affecter son statut international. Le danger se situe plutôt dans l'autre direction. L'article a été rédigé en ces termes particuliers afin de laisser intact le statut sur le plan constitutionnel, et c'est là ce qui était réellement nécessaire. Si l'on définit un traité comme pouvant englober d'autres formes d'accords internationaux, il convient de préciser clairement que cela ne porte pas atteinte au droit de l'une des parties de considérer cet accord comme étant ou n'étant pas un traité aux fins de son propre droit constitutionnel. Cela apparaît clairement dans le texte initial du projet et non moins clairement dans l'amendement de M. Ago, que le rapporteur spécial est disposé à accepter.

49. Selon M. AMADO, l'amendement de M. Ago est précisément ce qu'il aurait lui-même proposé, car il résout pleinement les questions soulevées par M. Edmonds et M. Alfaro.

50. M. YOKOTA estime que les termes "chaque fois que le mot "traité" est employé dans le code", proposés par M. Ago, ont une portée trop large, car le mot est employé parfois dans son sens restreint, comme c'est le cas, par exemple, dans l'article 2. On pourrait assez facilement écarter cette objection en insérant une clause telle que "à moins que le texte n'en dispose autrement".

Sous réserve de modifications de forme, l'amendement de M. Yokota est accepté.

51. Le PRESIDENT, reprenant la question du titre du code, rappelle qu'on a proposé l'expression "droit des traités et autres accords internationaux", mais que M. Ago a donné des raisons convaincantes de se servir du terme "traité" dans le texte. S'il est vrai que l'expression complète serait trop peu maniable pour être employée dans l'ensemble du texte, elle pourrait fort bien figurer dans le titre. Toutefois, l'expression "droit des traités" est à présent généralement admise, du moins par les spécialistes du droit international, en tant que terme technique; il serait donc interprété comme englobant non seulement les traités, mais aussi les autres accords internationaux.

52. M. MATINE-DAFTARY fait observer que, si l'amendement de M. Ago est accepté, le titre pourra parfaitement demeurer "Le droit des traités", sans addition aucune.

53. Le PRESIDENT constate que les membres présents à la séance semblent être d'avis de conserver le titre sans changement, de remplacer l'expression "s'applique" par les mots "est relatif" au paragraphe 1 de l'article premier de la nouvelle rédaction, de remplacer le mot "un" par le mot "deux" dans le même paragraphe, et enfin, d'adopter l'amendement proposé par M. Ago au paragraphe 2 de l'article premier, avec le sous-amendement de M. Yokota, sous réserve de modifications de forme. Une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article premier sera soumise à la Commission au cours d'une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

486ème SEANCE

Vendredi 1er mai 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE PREMIER (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la nouvelle rédaction de l'article premier qui lui a été soumise à la séance précédente, ainsi que de l'amendement proposé alors par M. Ago pour le paragraphe 2 (485ème séance, par. 45), dont les termes sont les suivants:

"A moins que le contexte n'en dispose autrement, chaque fois que le terme "traité" est employé, dans le texte du présent code, il doit être entendu comme couvrant non seulement les traités au sens propre du terme, mais aussi toute autre forme d'accord international auquel se réfère le code. Cela ne préjuge pas la définition à donner d'un accord international aux fins des formalités constitutionnelles de l'une des parties."

2. Prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice déclare que la première phrase de l'amendement peut convenir, mais il doute que la seconde phrase de ce texte soit aussi claire que la deuxième partie du paragraphe 2 du texte original.

3. M. ALFARO estime que le texte de M. Ago ne représente pas une amélioration et il n'approuve pas l'expression les "traités au sens propre du terme", car la disposition a pour but de préciser le sens strict du mot "traité", comme l'a fait le rapporteur spécial dans sa nouvelle rédaction de l'article 2.

4. Le PRESIDENT souligne que l'amendement de M. Ago porte uniquement sur le paragraphe 2 de l'article premier.

5. M. ALFARO, maintenant l'objection qu'il a formulée à l'égard de l'amendement, déclare que l'expression "instrument formel unique" est plus claire que "traités au sens propre du terme" et qu'elle serait conforme à l'article 2.

6. Au surplus, il estime que la formule "cela ne préjuge pas" qui figure dans l'amendement de M. Ago n'exprime pas de façon exacte l'intention contenue dans la disposition correspondante de la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur spécial.

7. M. PAL déclare que, comme la définition donnée par le rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article premier vise à être complète, le texte de l'amendement de M. Ago pourrait être écourté et amélioré si l'on remplaçait, dans la première phrase, les mots "être entendu comme... toute autre forme" par "comprendre tout type".

8. Il faudrait, dans la seconde phrase de l'amendement, mentionner les traités comme tout autre accord international, car le terme "traité" est également utilisé dans les constitutions nationales, et dans un sens différent. Il conviendrait d'éviter le mot "définition", car les constitutions peuvent ne pas contenir de définition de ces termes.

9. M. MATINE-DAFTARY demande pourquoi l'on a ajouté, dans l'amendement de M. Ago, le membre de phrase introductif "à moins que le contexte n'en dispose autrement", qui prête quelque peu à confusion.

10. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, fait observer que ce membre de phrase a été inséré sur la proposition de M. Yokota (485ème séance, par. 50), car certains articles du code, comme ceux qui ont trait à la ratification, ne s'appliquent qu'aux traités au sens strict.

11. M. TOUNKINE constate que les difficultés soulevées par les deux textes ne sont guère faciles à résoudre et qu'il faudrait pour cela plus de temps qu'il n'est possible de consacrer à la question.

12. Il fait sienne la proposition de M. Pal à propos de la première phrase de l'amendement.

13. Il préfère néanmoins la version proposée par le rapporteur spécial pour la seconde partie du paragraphe 2 qui ne se rapporte pas, à son avis, à la définition d'un traité, mais au statut de certains accords internationaux en droit interne.

14. M. PAL, répondant à M. Matine-Daftary, fait observer que la clause introductive de l'amendement de M. Ago est absolument justifiée et qu'elle serait en tout cas sous-entendue, même si on l'omettait.

15. M. YOKOTA estime que la formule "les traités au sens propre du terme", qui pourrait causer des malentendus, devrait être remplacée soit par "instruments uniques" ou par "instruments intitulés traités".

16. Il partage l'opinion de M. Pal au sujet de la seconde phrase de l'amendement.

17. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense, comme M. Tounkine, que la seconde phrase de l'amendement devrait porter sur le statut ou la nature, et non pas la définition de l'accord international: il juge donc préférable le texte du rapporteur spécial.

18. M. EDMONDS fait remarquer que, selon certains auteurs, il n'y a pas de parties à un accord avant son acceptation ou sa signature. Pour cette raison, il n'approuve pas l'expression "formalités constitutionnelles de l'une des parties", et il estime que la deuxième partie du texte du rapporteur spécial devrait être ainsi rédigée: "mais ce titre ne déterminera ni le statut ni la nature d'un accord international donné".

19. M. EL-KHOURI n'est pas partisan de l'expression "traités au sens propre du terme", qui pourrait laisser entendre qu'ils font partie d'une catégorie différente d'accords internationaux. On devrait préciser clairement que le paragraphe 2 porte sur tout accord international auquel se rapporte le code, quelle que soit sa forme.

20. M. PADILLA NERVO partage l'opinion de M. El-Khoury et propose de remanier la deuxième phrase de l'amendement conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du texte du rapporteur spécial, et ceci à la fois pour plus de clarté et pour donner satisfaction à M. Edmonds.

21. M. AGO, sans vouloir essayer de répondre à toutes les observations, dont certaines sont contradictoires, explique à M. Matine-Daftary qu'il a accepté l'insertion de la formule introductive qui commence par "à moins que" pour tenir compte de l'avis de M. Bartoš et de M. Yokota, lesquels estiment que, dans certains cas, le code ne s'applique qu'aux traités proprement dits.

22. Il juge inacceptable la proposition de M. El-Khoury car, sans une référence au sens propre du terme "traités", la disposition pourrait prêter à confusion. Après tout, l'article 2 précise qu'un accord international peut être un instrument unique et mentionne les

traités à titre d'exemple. M. Ago ne peut comprendre les objections formulées à propos d'un terme dont le sens est absolument précis aussi bien en droit international qu'en droit constitutionnel.

23. Il ne partage pas l'opinion de ceux qui estiment que la seconde phrase de l'amendement a trait au statut d'un accord, mais il serait prêt à modifier cette phrase dans le sens suivant: "Cela ne signifie en aucune manière qu'un accord international doit être défini comme un traité aux fins des procédures constitutionnelles de l'une des parties".

24. Selon M. BARTOS, il n'existe pas de réelle divergence de vues sur le fond du paragraphe 2 de l'article premier. Il n'a pas proposé, quant à lui, d'insérer la formule introductive "à moins que" dans l'amendement; il s'est borné à appuyer l'opinion de M. Yokota lorsque celui-ci a souligné qu'il fallait tenir compte de situations diverses. Le texte peut être le reflet de la similitude inhérente à tous les accords internationaux. Il est d'avis, comme M. Ago, que la seconde phrase de l'amendement ne porte pas sur le statut des accords internationaux.

25. M. PADILLA NERVO estime que la mention des "traités au sens propre du terme" est inutile dans le paragraphe 2. Le terme "traités" au sens strict est précisé dans la définition plus large, énoncée à l'alinéa a de l'article 2 de la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur spécial.

26. A propos de la seconde phrase, il pense que les termes employés par M. Ago expriment le but véritable de la disposition, qui est très clairement défini au paragraphe 4 de l'article 2 du texte original (A/CN.4/101). Le problème est de formuler ce but en des termes plus précis.

27. M. ALFARO juge essentiel, pour rendre un texte juridique aussi précis qu'il devrait l'être, que le lien entre un article et ceux qui le précèdent et le suivent soit explicite et non tacite. L'objection qu'il formule à l'égard de l'amendement de M. Ago est que ce texte mentionne les "traités au sens propre du terme" au lieu de préciser clairement qu'il s'agit des traités contenus dans "un instrument formel unique", mentionnés à l'alinéa a de l'article 2. C'est l'imprécision des mots "traités au sens propre du terme" qui a donné naissance à la discussion.

28. Quant à la seconde phrase du projet de M. Ago, il maintient l'objection qu'il a exprimée à l'origine, à savoir que la phrase devrait en vérité avoir pour but de préciser de façon absolument claire que la disposition de la première phrase ne doit pas préjuger le statut ou la nature de l'accord international dont il s'agit.

29. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, résume les débats sur le paragraphe 2 de l'article premier.

30. Il estime avec M. Bartoš qu'il y a peu de divergences sur le fond du paragraphe et que la plupart des questions soulevées ont trait au style et à la rédaction. Le paragraphe pourrait être renvoyé au comité de rédaction lorsque celui-ci sera créé; ou bien, la Commission pourrait se mettre d'accord sur certains points que le rapporteur spécial inclurait dans une nouvelle rédaction.

31. La principale difficulté, quant à la première phrase, est de savoir s'il faut conserver la mention faite par M. Ago des "traités au sens propre du terme" ou

s'il faut dire que le mot "traité" doit être entendu comme signifiant toutes les formes d'accords internationaux auxquels se rapporte le code. Il existe une troisième possibilité, dont il a cru comprendre qu'elle avait la préférence de M. Alfaro, et selon laquelle la phrase serait ainsi rédigée: "... non seulement les traités constatés par un instrument formel unique, mais aussi toute autre forme d'accord international...".

32. M. AGO pense également que la Commission se préoccupe de détails de rédaction qui devraient être renvoyés au comité. Le principal obstacle semble être les mots "au sens propre du terme"; peut-être serait-il possible de dire "non seulement les traités, mais aussi toute autre forme d'accord international...".

33. M. SCALLE estime lui aussi que la principale difficulté a trait aux mots "au sens propre du terme...". Peut-être serait-il préférable de parler des "traités *stricto sensu*", afin d'indiquer que l'on peut également employer ce terme dans un sens plus large pour y inclure toutes les formes d'accords internationaux. La question soulevée par M. Alfaro peut être résolue en insérant les mots "voir l'article 2" entre parenthèses après les mots *stricto sensu*.

34. M. EL-KHOURI est d'avis que le meilleur libellé serait "... le mot "traité" désigne toutes les formes d'accords internationaux...".

35. M. PAL espère que l'ensemble de la question sera renvoyé au comité de rédaction. Il n'aurait aucune objection à l'égard de la formule "traités *stricto sensu*", mais il fait observer que le paragraphe 1 de l'article premier parle de "tous les accords internationaux" sans mentionner les "traités"; il serait donc plus logique de maintenir le paragraphe 2 dans sa rédaction écourtée, comme on l'a déjà suggéré, et de préciser clairement que l'on emploie le terme "traités" pour désigner tous les types d'accords internationaux tels qu'on les a définis.

36. Le PRESIDENT propose de renvoyer le paragraphe 2 de l'article premier au comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

37. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article premier, dans sa nouvelle rédaction.

38. M. TOUNKINE propose de faire passer la seconde partie du paragraphe dans le commentaire.

39. M. EDMONDS propose de supprimer la formule introductive "en raison des dispositions de l'article 2", qui n'est ni tout à fait exacte, ni nécessaire.

40. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se déclare d'accord avec la proposition de M. Edmonds.

41. Pour ce qui est de la proposition de M. Tounkine, il précise que la seconde partie ne peut guère être reléguée dans le commentaire, car elle a trait à deux types d'instruments qui ne sont pas inclus dans le code. M. Bartoš et M. Alfaro ont attaché de l'importance à ces dispositions fondamentales, et ce membre de phrase a été inséré pour tenir compte de leurs arguments.

42. M. YOKOTA est d'avis de conserver ce membre de phrase, qui exprime de façon exacte l'opinion de la majorité de la Commission.

43. M. TOUNKINE n'insiste pas sur sa proposition.

44. Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le paragraphe 3, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 4 de l'article premier.

46. M. PAL demande que le comité de rédaction étudie la possibilité d'insérer, à l'avant-dernière ligne, les mots "d'autre part" après le mot "avoir".

47. Le PRESIDENT propose de renvoyer le paragraphe 4 au comité de rédaction; la Commission pourra adopter l'article lorsque le comité aura présenté un texte révisé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (suite)

48. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, prie la Commission de reprendre le nouveau texte de l'article 2. Il rappelle que M. Yokota a proposé d'ajouter le mot "accord" avant le mot "protocole" (485ème séance, par. 15, à l'alinéa *a*) et que M. Amado a formulé des objections à l'égard de cette suggestion (485ème séance, par. 29).

49. M. YOKOTA indique les deux raisons qui sont à l'origine de sa proposition, premièrement un grand nombre d'instruments internationaux intitulés "accords" sont beaucoup plus importants que des protocoles. Par exemple, l'accord anglo-japonais (*Agreement of Alliance*) de 1905 a constitué la base de la politique étrangère du Japon pendant plus de vingt ans. Deuxièmement, il convient de montrer clairement que, dans le code, le terme "accord" est employé dans deux sens, comme le mot "traité". Il s'est déclaré partisan du maintien de la mention des "traités *stricto sensu*" au paragraphe 2 de l'article premier, et il lui paraît logique d'adopter la même solution pour le terme "accord".

50. M. ALFARO partage en substance l'opinion de M. Yokota. En espagnol, le mot *convenio* désigne un accord international qui n'est pas tout à fait aussi formel qu'un traité et correspond à peu près au mot anglais *agreement*. Toutefois, il serait inopportun de répéter le mot "accord" à l'article 2; de plus, l'énumération qui figure entre parenthèses à l'alinéa *a* n'est pas complète, comme l'indique l'abréviation "etc.". Il serait donc peut-être plus judicieux de signaler dans le commentaire que les accords proprement dits sont compris dans la définition.

51. M. HSU fait observer que la proposition de M. Yokota soulève une difficulté d'ordre formel. Si l'on ajoute le mot "accord" à l'alinéa *a*, il faut aussi l'ajouter à l'alinéa *b*, puisque certains échanges de notes sont appelés "accords". En tout cas, il semble inutile de chercher à compléter l'énumération.

52. M. SCALLE pense également qu'il n'y a aucune raison d'ajouter quoi que ce soit à la parenthèse. De plus, il n'est pas fait mention des pactes ou chartes, alors que le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies comptent un nombre des instruments internationaux les plus importants.

53. M. AMADO est d'avis que le mot "accord" ne doit pas figurer dans l'énumération des types d'instruments présentée dans le texte du projet.

54. M. YOKOTA n'insiste pas sur sa proposition; il aura satisfaction si elle est mentionnée dans le commentaire.

55. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, signale qu'une solution pourrait être de supprimer tous les mots entre parenthèses

et de les mentionner dans le commentaire. Pour sa part, il préférerait les maintenir et suivre la suggestion de M. Alfaro; on peut également citer d'autres exemples d'instruments dans le commentaire. L'ensemble de la question devrait, pense-t-il, être renvoyé au comité de rédaction.

56. Le libellé de l'alinéa *b* n'a soulevé aucune objection. Mais des propositions contradictoires ont été présentées au sujet de la dernière partie de l'article 2, qui commence par les mots "à condition que". Toutefois, d'une façon générale, les membres de la Commission sont d'accord pour admettre qu'il est indispensable de maintenir les mots "possédant le pouvoir de conclure des traités". Finalement, M. Liang a suggéré de dire "à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres entités internationales possédant le pouvoir de conclure des traités" (485ème séance, par. 40). Cette formule paraît la meilleure, puisqu'elle ne mentionne ni les "sujets du droit international" ni la "personnalité internationale", expressions qui sont elles-mêmes difficiles à définir. En même temps, elle exclut les individus ou les sociétés de droit privé, même si ce sont des entités internationales, en exigeant que ces dernières aient le pouvoir de conclure des traités.

57. Toutefois, pour que la définition soit véritablement complète, il faudrait donner le sens de l'expression "pouvoir de conclure des traités". Telle qu'elle est libellée, la formule est plutôt une sorte de description dans laquelle on emploie des termes dont le sens est bien connu.

58. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) indique que depuis la dernière séance, il a eu la possibilité de consulter les documents de la Conférence de San-Francisco. Son opinion touchant la non-acceptation de la proposition tendant à mentionner la personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies est confirmée par le rapport du Sous-Comité A du Comité 2 de la Commission IV, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

"Quant à la question de la personnalité juridique internationale, le Sous-Comité a jugé superflu d'en faire l'objet d'un texte. Elle sera, en effet, implicitement réglée par l'ensemble des dispositions de la Charte ¹."

59. La Cour internationale de Justice a employé la même méthode à l'égard de la personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies, dans son avis consultatif du 11 avril 1949, sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. La Cour a cité les dispositions de la Charte concernant la capacité, les fonctions et les pouvoirs des Nations Unies, y compris le pouvoir de conclure des traités, et elle a tiré de toutes ces dispositions et de l'existence de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la conclusion que :

"Il serait difficile de concevoir comment une telle convention pourrait déployer ses effets sinon sur le plan international et entre parties possédant la personnalité internationale ²."

60. La personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies a donc été considérée comme chose établie par induction, et il semble que le même genre de raisonnement pourrait être appliqué dans l'espèce,

savoir que, si une entité a le pouvoir de conclure des traités, elle a la personnalité internationale, et il serait vain, dans le contexte étudié, d'essayer d'établir une distinction entre les deux concepts.

61. En ce qui concerne la préoccupation du rapporteur spécial touchant la définition du "pouvoir de conclure des traités", M. Liang fait observer que, pour définir le pouvoir de conclure des traités d'une entité internationale, il faudra nécessairement examiner les dispositions de l'Acte constitutif de cette entité.

62. M. PAL, après avoir écouté les observations du secrétaire, reconnaît qu'une entité internationale posséderait nécessairement la personnalité internationale, mais pourrait ne pas avoir le pouvoir de conclure des traités. Il suffirait dès lors de dire "entité internationale possédant le pouvoir de conclure des traités".

63. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, déclare que c'est également sa manière de voir, et que l'exposé de M. Liang l'a confirmé dans cette opinion. Il propose de maintenir le mot "autres" dans le passage étudié et de rédiger ce dernier comme suit : "deux ou plusieurs Etats ou autres entités internationales possédant le pouvoir de conclure des traités", afin de préciser que les Etats aussi doivent posséder le pouvoir de conclure des traités car certains d'entre eux ne l'ont pas.

64. M. AGO pense, comme le Président, que le mot "autres" est indispensable pour la raison qu'il a donnée. Toutefois, si l'on employait les mots "entités internationales", le mot "autres" aura pour effet de définir les Etats comme étant des entités internationales. Bien que les Etats soient des entités en droit international, il ne pense pas qu'on puisse les appeler des entités inter-nationales ou inter étatiques.

65. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) indique qu'au cours d'un entretien privé avec M. Scelle, ils se sont trouvés d'accord pour penser qu'il serait préférable d'employer l'expression "organisations internationales" au lieu d'"entités internationales" parce qu'à sa connaissance, aucune entité internationale en dehors des organisations internationales n'a le pouvoir de conclure des traités.

66. M. VERDROSS fait observer que le Saint-Siège a ce pouvoir, mais qu'il n'est ni un Etat ni une organisation internationale. Il estime que sa formule, amendée par M. Ago, serait la solution la plus claire et la plus simple, savoir "... à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international possédant le pouvoir de conclure des traités ..." (485ème séance, par. 27.)

67. M. TOUNKINE approuve cette formule.

68. M. SCELLE ne doute pas que les "autres entités internationales" ou "autres sujets du droit international" sont essentiellement les organisations internationales, mais il serait préférable de le dire en termes exprès. Toutefois, comme la formule que vient de lire M. Verdross exclut les individus en mentionnant le pouvoir de conclure des traités, il est prêt à l'accepter.

69. M. PAL se prononce également en faveur du texte lu par M. Verdross. Le mot "autres" devant l'expression "entités internationales" n'est pas à propos, car s'ils sont toujours des entités, les Etats ne sont pas des entités internationales.

70. M. AMADO ne se rappelle pas avoir rencontré le mot "entité" dans les ouvrages de droit interna-

¹ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, IV/2/A/7, vol. 13, p. 818.

² C.I.J., *Recueil* 1949, p. 179.

tional. Ce terme a des résonances métaphysiques et l'on devrait éviter de l'employer, lui semble-t-il.

71. M. AGO fait valoir que l'expression "Etats ou autres sujets du droit international possédant le pouvoir de conclure des traités" montre clairement que les Etats aussi doivent posséder le pouvoir de conclure des traités pour souscrire les accords visés par le code.

72. M. TOUNKINE rappelle que la Commission a décidé que pour le moment, le code ne s'appliquerait qu'aux Etats. Le problème de rédaction auquel elle se heurte ne se posera plus si l'on supprime tout le membre de phrase commençant par les mots "à condition que" et si l'on rédige comme suit le début de l'article:

"Aux fins du présent code, un accord international (quel que soit son nom, son titre ou sa dénomination) est un accord entre deux ou plusieurs Etats constaté: a) ..."

73. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se déclare prêt à accepter le texte lu par M. Verdross.

74. Quant à la formule proposée par M. Tounkine, il fait observer qu'il faudra toujours maintenir la clause "à condition que l'accord soit destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international", car il peut y avoir des accords conclus entre Etats au sujet d'affaires commerciales, qui ne créent pas de droits et d'obligations ou qui n'établissent pas de rapports régis par le droit international. Par exemple, un accord prévoyant l'achat par un Etat d'un immeuble appartenant à un autre Etat sera probablement régi par le droit interne du lieu où se trouve l'immeuble. D'autre part, la Commission a décidé de ne pas faire figurer les organisations internationales dans le code pour le moment. Toutefois, il existe des entités telles que le Saint-Siège, qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales, et qui doivent être comprises dans la définition parce qu'elles ont le pouvoir de conclure des traités.

75. M. PADILLA NERVO est également partisan de la formule de M. Verdross. Néanmoins, il fait observer que le membre de phrase commençant par les mots "à condition que" constitue la partie essentielle de la définition et qu'il est illogique de le faire figurer à la fin de celle-ci, dans une clause restrictive. Il demande donc que, lors de l'élaboration du texte final du projet, ce passage important soit placé dans la clause principale, au début de la définition, qui serait donc libellée comme suit: "Aux fins du présent code, un accord international... est un accord entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets...".

76. Le PRESIDENT trouve cette proposition très intéressante; il invite la Commission à suspendre l'examen de l'article 2, qui sera repris à la prochaine séance.

Nomination à un siège devenu vacant après élection

(Art. 11 du Statut)

[Point 1 de l'ordre du jour]

77. Le PRESIDENT annonce que lors d'une séance privée, la Commission a élu, à la majorité des voix, M. Nihat Erim (Turquie) au siège rendu vacant par la démission de M. Abdullah El-Erian.

La séance est levée à 12 h. 55.

487ème SEANCE

Lundi 4 mai 1959, à 15 heures.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 2 (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de la séance précédente (486ème séance, par. 75), M. Padilla Nervo a proposé d'inverser l'ordre des dispositions du nouveau texte de l'article 2 (485ème séance, par. 1), afin que le passage qui figure actuellement à la fin du projet d'article devienne une phrase indépendante placée au début et que la mention de la forme des accords dans les alinéas a et b soit remaniée pour former une seconde phrase.

2. Prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice déclare qu'il a trouvé cette proposition intéressante, car il est peut-être plus logique, dans un article contenant une définition, d'insister sur le fond de la définition et de traiter ensuite, dans une seconde phrase, de la forme que peut prendre un accord international. Il propose de demander au comité de rédaction de suivre la recommandation de M. Padilla Nervo.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT invite la Commission à discuter le passage "destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international".

4. M. AGO a deux remarques à faire. Tout d'abord, il y a le risque d'une répétition inutile, car le fait pour les parties d'assumer des droits et des obligations implique l'établissement de rapports entre elles. En second lieu, les mots "destiné à créer des droits et des obligations" pourraient ne pas couvrir tous les accords. Il y a des accords entre Etats qui ont pour but d'établir des règles plutôt que de créer directement des droits et des obligations et il y a des accords qui portent sur le règlement d'un différend donné, ou simplement sur l'interprétation d'un traité précédent. La mention d'une catégorie d'accords pourrait être interprétée comme excluant les autres. Il serait préférable de trouver une formule brève mais plus générale ou, si nécessaire, d'omettre complètement ce passage.

5. M. FRANÇOIS ne juge pas cette suppression souhaitable car, à défaut de ce passage, la définition serait applicable à certains accords entre Etats qui ne sont pas régis par le droit international et auxquels le code ne se rapporte pas. Il faudrait trouver une formule appropriée.

6. M. ALFARO souligne qu'il y a des accords qui modifient, réglementent ou mettent fin à des droits et des obligations créés par des accords antérieurs. Peut-être vaudrait-il mieux être plus précis et adopter la formule suivante: "destiné à créer, modifier, réglementer ou éteindre des droits et des obligations".

7. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se dit d'accord avec les remarques des précédents orateurs. Son idée, en préparant le projet, a été surtout de restreindre la définition aux accords régis par le droit international et d'exclure les accords entre Etats qui sont régis par le droit interne, tels que ceux qui portent sur certaines matières com-